

## Décision n° 027/25 portant approbation du renouvellement de la convention pour la mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble Josephine Baker à Mornant

Le Vice-Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo),

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2023 donnant délégation à Monsieur le Président pour décider de la révision du louage de choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 184/24 portant délégation de fonction et de signature à M. Fabien BREUZIN, 3ème Vice-président et notamment son article 8 lui donnant délégation pour procéder à la révision du louage de choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans et son article 9 lui donnant délégation pour la signature des conventions inhérentes à ses domaines d'intervention,

Vu la convention de mise à disposition à la COPAMO d'une partie de l'immeuble « Josephine Baker », propriété de la commune de Mornant, sis 7 avenue du Souvenir, 69440 Mornant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, afin d'y installer plusieurs organismes et partenaires exerçant des missions d'intérêt général à vocation intercommunale,

Considérant la nécessité de renouveler cette mise à disposition pour permettre aux organismes de poursuivre leurs missions,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux, par la commune de Mornant, au sein de l'immeuble Josephine Baker, sis 7 avenue du Souvenir à Mornant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, pour une durée de 3 ans, avec une reconduction tacite de 3 ans,

**ARTICLE 2** : De valider le montant du loyer annuel de 16 671, 74 €, révisable annuellement.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 LYON / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire,

Fait à Mornant, le 30 janvier 2025,

PUBLIE LE 31 JANVIER 2025  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



**Fabien BREUZIN**  
Vice-président délégué aux  
Finances, aux Moyens Généraux,  
à l'Economie et aux Equipements